



MAIRIE DE LAMASQUERE

Département de la Haute-Garonne

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Février 2022

Etaient présents : Mesdames et messieurs MATHEU Christelle - BOSS Rudy - HELMAN Christelle - DURAND Christophe - DEMETZ Véronique PAUCHET Agnès - ESPAGNOL Xavier - FOURNIER-PERUSINI Valérie - LE MAILLOUX Éric - SAINT-BLANCAT Marcel - ALBERTINI Sophie - BARTHE Frédéric - BOY Dimitri - KOFFI Samuel - MANCEL Corinne

Procuration :

Absent :

Monsieur Marcel SAINT-BLANCAT a été élu secrétaire de séance.

■ Finances : demande de subvention : sécurisation de l'entrée du stade

Madame le Maire indique qu'afin de sécuriser l'entrée du stade, il est nécessaire de sécuriser l'entrée du stade. Pour ce faire, la municipalité souhaite faire installer des gabions

Elle indique que plusieurs devis ont été sollicités et propose de retenir celui présenté par :

- ✓ TPS, 1021 Route de Moundas – 31 600 LAMASQUERE pour un montant de 11 370,00 € H.T, soit 13 644,00 € T.T.C

Vote à l'unanimité

■ Finances : dépenses d'investissement avant le vote du budget

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que, préalablement au vote du Budget Primitif 2022, la Commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget précédent, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Madame le Maire sollicite l'autorisation d'utiliser cette procédure.

Vote à l'unanimité.

SMGALT : modification des statuts

Madame le Maire donne lecture de la délibération n° 2021/12/04 du 02 décembre 2021 du Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch (SMGALT), relative à la modification des statuts du syndicat (portant sur le titre du syndicat et l'article 2 des statuts).

Ces modifications relèvent de la procédure de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire donne également lecture du projet de statuts ainsi modifié.

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- ✓ D'approuver la régularisation du titre des statuts du syndicat en « Syndicat Mixte Garonne Aussonnelle Louge Touch »,
- ✓ D'approuver l'augmentation du périmètre d'adhésion de la Communauté de communes du Volvestre aux communes de : Carbonne (85 %), Montaut (6 %) et Rieux-Volvestre (10 %),
- ✓ D'approuver l'actualisation pour les communautés de communes Cœur de Garonne et du Volvestre, des territoires listés dans « Pour tout ou partie du territoire des communes de : »,
- ✓ D'approuver les statuts ci-joints modifiés en conséquence,
- ✓ D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette décision

Vote à l'unanimité.

Administration générale : contrat groupe assurance statutaire 2022/2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Madame le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	s / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	s / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	s / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	s – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue d'adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	s - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;

o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission

départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Madame le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, le Conseil Municipal décide :

- **d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :**
- **de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n° 2 ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;**
- **d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.**

Vote à l'unanimité.

Administration générale : acquisition foncière

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune a l'opportunité d'acheter le château, ses 2 servitudes et ses hectares de terrain. Ces biens sont actuellement la propriété de Monsieur Pascal MATEU.

Règles actuelles :

Au PLU de la commune de LAMASQUERE (date de référence le 13/03/2019), la majorité des parcelles est située en zone N. Cette zone regroupe les secteurs à dominante naturelle sur la commune, à forte valeur environnementale. Elle correspond aux masses boisées, situées essentiellement au Sud du Bourg, et aux abords des ruisseaux qui présentent une ripisylve riche en espèces floristique et faunistique.

Dans cette zone N, sont interdites toutes constructions ou installations de quelque nature qu'elles soient, à l'exception notamment :

- des installations classées, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'impliquent pas d'effet dommageable sur l'environnement
- des locaux techniques nécessaires pour l'irrigation
- de l'aménagement, la restauration et l'adaptation des constructions existantes, toutefois sans changement de destination et sous réserve de disposer de l'accès aux réseaux et en capacité suffisante
- de l'extension des constructions à usage d'habitation sous réserve que la surface de plancher et l'emprise au sol totale (existant et extension) doivent être limitées à 200 m², les annexes doivent être implantées à 30 mètres au plus des habitations existantes, la surface de plancher et l'emprise au sol totale des annexes (existant et extension) doivent être limitées à 50m² et la hauteur des annexes des habitations doit être plafonnée à 4 mètres au faîtage.

Seules une partie de la parcelle cadastrée B 1679 d'une superficie d'environ 1.850 m² (à usage d'accès au terrain, côté rue de la Paix) est en zone UA au PLU, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrée B 578 d'une superficie d'environ 180 m².

L'immeuble figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle	Adresse	Superficie	Nature réelle
B 643	24 Rue de la Paix	3.760 m ²	Parcelle bâtie
B 1671	24 Rue de la Paix	216 m ²	Parcelle non bâtie
B 574	Le Village	707 m ²	Parcelle non bâtie
B 575	Le Village	5.579 m ²	Parcelle non bâtie
B 576	Le Village	225 m ²	Parcelle non bâtie
B 577	Le Village	795 m ²	Parcelle non bâtie
B 578	Le Village	1.199 m ²	Parcelle non bâtie
B 1669	Le Village	2.041 m ²	Parcelle non bâtie
B 1675	Le Village	615 m ²	Parcelle non bâtie
B 1677	Le Village	357 m ²	Parcelle non bâtie
B 1679	Le Village	3.679 m ²	Parcelle non bâtie
B 1682	Le Village	5.781 m ²	Parcelle non bâtie
W 46	Le Château	3.632 m ²	Parcelle non bâtie
W 181	Le Château	10.751 m ²	Parcelle non bâtie
W 182	Le Château	54.465 m ²	Parcelle non bâtie

Soit une superficie globale de 93.802 m²

Madame le Maire précise que le service des domaines estime le coût du château, dont l'état est délabré, qui comprend autour un parc d'une superficie globale de 93 802 m², est estimé à hauteur de 164 300 € HT, avec une marge d'appréciation de 20 %.

Compte tenu de la valeur patrimoniale et historique de ce bien, nous proposons de l'acquérir pour la somme de 200 000€ frais de notaire inclus.

Vote à l'unanimité.

Administration générale : Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Axe Sud : bilans - objectifs - enjeux de service

Considérant la restitution de la compétence école de musique aux 4 communes membres de l'ancienne communauté de communes d'Axe Sud, par le Muretain Agglomération,

Considérant la création d'un service unifié, porté par la commune de Seysses, pour exercer la compétence école de musique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de LAMASQUERE à ce service unifié,

Vu l'article 2 de la convention de mise en place du service unifié de l'école de musique, stipulant que « les actes suivants : budget prévisionnel, compte administratif, projet d'établissement et projet d'école seront présentés sous forme d'un rapport d'activité annuel qui fera l'objet d'une délibération concordante des 4 conseils municipaux, après avis du comité de suivi »

Considérant l'avis favorable du comité de suivi,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, d'approuver les documents suivants :

- Le bilan d'activité 2021
- Le projet d'établissement 2021-2022
- Le projet pédagogique 2021
- Le règlement intérieur, études 2021
- Le budget prévisionnel 2022

Vote à l'unanimité.

SIVOM SAGe : approbation du PV de transfert de biens relatif à la voirie

La communauté d'agglomération du Muretain a été autorisée à étendre l'objet de ses statuts à la totalité de la compétence voirie, notamment sur le territoire des communes de Frouzins, Lamasquère, Roques et Seysses, jusqu'alors membres du SIVOM Saurune Ariège Garonne dénommé SAGe pour cette compétence.

Conformément à la délibération n°15/2018 du 5 février 2018 du SIVOM SAGe portant partage de l'actif et du passif entre le SIVOM SAGe et la commune de Lamasquère sur la compétence voirie, il convient, conformément à l'article 1, d'approuver le bilan comptable des biens et des subventions à remettre à la commune tel que définie en annexe.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de transfert de biens avec le SIVOM Saurune Ariège dans les conditions ainsi définies et d'autoriser Madame le Maire à signer ce document.

Vote à l'unanimité.

Intercommunalité : transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée

Madame le Maire fait état de la délibération n° 2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le conseil départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Elle donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les conseils municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Le conseil municipal,

- **APPROUVE** le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT)

- **APPROUVE** l'habilitation statutaire à solliciter le conseil départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).

- **APPROUVE** les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération.

- **HABILITE** Madame le maire ou un de ses représentants à signer tous les documents.

Vote à la majorité.

Afin de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Questions diverses :

Madame le Maire donne des informations quant au Muretain Agglo. Elle indique qu'un certain nombre de communes ont fait savoir, de façon plus ou affirmée, de leur départ possible de l'Agglo. Certaines ont fait appel à des cabinets pour réfléchir.

Monsieur KOFFI demande si la Commune de LAMASQUERE fait partie des communes qui réfléchissent.

Madame le Maire répond qu'effectivement, la commune réfléchit mais que le choix n'est pas encore fait. Elle évoque également le climat social tendu actuel qui règne au sein du Muretain.

Elle indique avoir écrit au Président Mandement pour lui faire connaître son point de vue quant aux sanctions à l'encontre de Monsieur Emmanuel BALDY. Elle rappelle qu'ils sont un certain nombre à ne pas être toujours en accord avec ce qui est fait au sein de l'agglo.

Monsieur KOFFI demande la parole pour expliquer son vote lors du conseil municipal de décembre 2021 par rapport au 1607 heures. Il indique que cela fait 12 ans que l'indice est bloqué et que le Maire n'a plus de pouvoir par rapport à tout cela. Il explique que son vote « contre », n'est pas contre la Commune mais contre l'état.

Madame le Maire indique qu'elle est tout à fait d'accord avec lui. En revanche, elle souligne le fait qu'elle ne puisse que regretter que ce débat ne vienne que maintenant et que les élus de l'époque ne ce soient pas mobiliser d'avantage lors du passage de la loi au parlement.

Concernant le projet avec Midi-Habitat :

Le compromis de vente n'a pas été renouvelé en accord avec eux. La commune va réenvisager le projet de façon différente

Rattachement au collège de Seysses.

Il y aura une présentation aux habitants

Ecole : en concertation avec le corps enseignant, les élus et les élus des parents d'élèves, il a été décidé de maintenir les rythmes scolaires actuels. Un groupe de travail sera mis en place pour les années à venir.

La commune a été reconnu en état de catastrophe naturelle suite aux inondations du 09 au 12 Janvier 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 52.